VILLE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'ESTRÉES-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N°102 portant création de deux emplacements réservés permanent au stationnement des véhicules à mobilité électrique – ARRETÉ PERMANENT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire des véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 06 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Deux emplacements de stationnement situés sur le parking Pierre Neveux à droite en entrant est réservé pour les véhicules à mobilité électrique et sur le parking avenue Abel Didelet près de l'entrée du parking de la piscine. *Nota* : les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de l'installateur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur cet emplacement cité à l'article 1, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La police municipale est chargée de la bonne exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à ESTREES-SAINT-DENIS, le 06 mai 2026

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Francis MONFAUCON

ESTREES-SAINT-DENIS 60190